

Ordonnance sur la protection des marques

(OPM)

Modification du 17 mai 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 décembre 1992¹⁾ sur la protection des marques est modifiée comme il suit:

Art. 56. 3^e al.

³ Lorsqu'il est établi, avant l'échéance des délais prévus à l'article 72, alinéas 2 et 2^{bis}, LPM, que le requérant n'est pas à même d'obtenir des mesures provisionnelles, les produits sont immédiatement libérés.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

17 mai 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 232.111